

RÈGLEMENT FINAL 2026-1519-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-1519 CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'EAU POTABLE AUX CONDUITES PUBLIQUES, L'ÉVACUATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ÉGOUT

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 8 est modifié afin d'y ajouter l'item suivant:

- ❖ Fournir un plan signé scellé par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec pour tous travaux d'égouts et/ou d'eau potable à réaliser :
 - sur un lot à usage commercial, industriel ou institutionnel
 - pour la construction d'un bâtiment multifamilial de 8 logements ou plus
 - pour le déplacement, le remplacement ou le prolongement de réseaux d'égouts ou d'eau potable municipaux.

Article 2

L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

Article 34 Rejets d'eaux usées et échantillonnage

a) Rejet d'eaux usées vers le réseau d'égout municipal

Tout rejet d'eau usées vers le réseau municipal d'égout sanitaire doit respecter les normes de l'annexe 1 du règlement 2008-47 en vigueur de la communauté métropolitaine de Montréal, et ce pour une usine d'épuration de type physico-chimique.

b) Caractérisation des eaux usées (article 9 CMM 2008-47)

En plus des dispositions de l'article 9 a) de la plus récente version du règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement des eaux, tout propriétaire doit également faire effectuer un rapport de caractérisation des rejets d'eaux usées pour chaque situation énumérée ci-dessous :

- i. Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment sur un lot à usage industriel
- ii. Pour toute nouvelle modification d'occupation sur un lot à usage industriel
- iii. Si le rapport de caractérisation d'eaux usées initial de l'établissement a été effectué il y a plus de dix (10) ans.

De plus, contrairement au sous-paragraphe 3 de l'article 9 b) du règlement 2008-47 de la CCM, le rapport de caractérisation des eaux usées doit inclure l'analyse de tous les paramètres inclus à l'annexe 1 de la même réglementation.

c) Regard d'échantillonnage

Pour tous les cas énumérés ci-dessous, un regard d'égout d'échantillonnage doit être installé sur tous les branchements privés d'égout sanitaire présent sur le site, afin de permettre l'échantillonnage des eaux sanitaires:

- Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment sur un lot à usage industriel, commercial et institutionnel;
- Pour tout agrandissement d'un bâtiment sur un lot à usage industriel;
- Pour tout remplacement, toute modification ou toute réparation du branchement

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DU GREFFIER ADJOINT

privé d’égout sanitaire d’un bâtiment sur un lot à usage industriel.

Les regards d’échantillonnage doivent être positionnés sur la propriété privée, à la limite de l’emprise municipale et doivent être d’au moins 900 mm de diamètre. Le propriétaire doit permettre l’accès au regard d’échantillonnage en tout temps aux employés municipaux et à tout mandataire de la Ville pour effectuer le prélèvement d’échantillon des eaux.

La Ville se réserve également le droit d’installer des équipements visant à mesurer des contaminants, les débits, émissions de gaz, etc., que ce soit en continu ou de manière ponctuelle.

Lorsque les conditions des lieux empêchent l’installation d’un regard d’échantillonnage entre le bâtiment et la limite d’emprise, le propriétaire doit prévoir un accès à la conduite du branchement d’égout privé à partir de l’intérieur du bâtiment et permettre l’accès en tout temps aux employés municipaux et à tout mandataire de la Ville pour effectuer le prélèvement d’échantillon des eaux. Le cas échéant, le propriétaire doit fournir un croquis montrant la position du point d’échantillonnage et fournir les coordonnées de la personne à contacter pour entrer dans le bâtiment.

Article 3

Le tableau 1 de l’Article 45 est modifié par :

Tableau 1 - Débit de relâche autorisé selon l’emplacement

Type d’emplacement	Débit de relâche pluvial autorisé
Pour un plan d’ensemble (Projet de développement)	11 litres/seconde à l’hectare ou Débit de relâche avant-développement calculé par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec selon les lignes directrices du <i>Guide de gestion des eaux pluviales</i> (MELCCFP) en vigueur. Un rapport technique signé par l’ingénieur doit être fourni à la Ville pour approbation.
Pour un emplacement plus petit ou égal à 1 100 mètres carrés	11 litres/seconde ou Branchement d’égout pluvial de 100mm de diamètre (Pente de 2% maximum)
Pour un emplacement plus grand que 1 100 mètres carrés	$Q_{\text{autorisé}} = \frac{11 + (19 \times (S - 1100))}{10000 \text{ m}^2}$ $Q_{\text{autorisé}}$: Débit de relâche autorisé (en l/s) S : Superficie de l’emplacement (en m ²)
Pour les bâtiments commerciaux et industriels situés sur les rues Samuel-Hatt et John-Yule	12,9 litres/seconde à l’hectare
Pour les bâtiments commerciaux et industriels situés sur la rue Jean-Baptiste-Many	<u>Rétention</u> : 12,9 litres/seconde à l’hectare <u>Contrôle qualité</u> Performance d’enlèvement de 80% des MES

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DU
GREFFIER ADJOINT

Article 4

L'article 47 est remplacé par le texte suivant :

Article 47 -Obligation de branchement d'eau potable et compteur d'eau

Tout bâtiment pouvant être raccordé au réseau d'eau potable municipal doit s'y raccorder par un branchement privé d'eau potable. Un seul branchement municipal d'eau potable ~~municipal~~ est permis par lot ~~bâtiment~~, à l'exception :

- a) des habitations en rangées où un branchement municipal d'eau potable est permis ~~exigé~~ pour un maximum de deux (2) habitations ~~chaque logement~~ (raccordement des branchements privé d'eau potable à l'aide d'un « Y » à condition que chaque branchement dispose d'un robinet d'arrêt);
- b) des branchements d'eau potable pour la protection incendie.

De plus, l'installation d'un compteur d'eau sur l'entrée d'eau principale d'eau potable à l'intérieur du bâtiment est obligatoire pour :

- ❖ tout bâtiment à usage industriel, commercial, ou institutionnel
- ❖ tout nouveau bâtiment résidentiel : 1 compteur par bâtiment
- ❖ tout nouveau bâtiment résidentiel de 6 logements et plus (~~sans frais de consommation d'eau potable~~).
- ❖ Tout bâtiment résidentiel qui fait l'objet d'une demande de permis de branchement aux services pour réaliser des travaux de plomberie à l'intérieur du bâtiment (exemple : Installation d'une fosse de retenue, raccordement du drain de fondation, etc)

Seuls les compteurs d'eau pour les bâtiments à usage industriel, commercial, ou institutionnel font l'objet de frais de consommation d'eau potable conformément au règlement sur les compteurs d'eau en vigueur.

Le compteur d'eau doit être installé conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements. Le compteur d'eau est fourni par la Ville, mais doit être installé ~~par et~~ aux frais du propriétaire. Pour obtenir le compteur d'eau, le propriétaire doit faire une demande au service des travaux publics de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Le propriétaire d'un bâtiment avec un compteur d'eau doit permettre l'accès à tout représentant de la Ville ou ses mandataires pour la collecte des données de consommation. Sur demande de la Ville le propriétaire doit fournir une photo de la lecture du compteur d'eau à la Ville dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) Alexandra Labbé
Alexandra Labbé, mairesse

(S) Alexis Jovin
M^e Alexis Jovin, greffier adjoint

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DU GREFFIER ADJOINT



RÈGLEMENT FINAL 2026-1519-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-1519 CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES
BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'EAU POTABLE AUX CONDUITES PUBLIQUES,
L'ÉVACUATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET L'INSTALLATION
D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME D'ÉGOUT**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt le :	7 juillet 2026
Projet de règlement déposé le :	7 juillet 2026
Adoption finale le :	18 août 2026
Publié conformément à la Loi le :	24 août 2026

(S) Alexandra Labbé
Alexandra Labbé, mairesse

(S) Alexis Jovin
M^e Alexis Jovin, greffier adjoint

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DU GREFFIER ADJOINT